

EDITO

Se déplacer en nouveau véhicule terrestre à moteur : suis-je bien protégé en cas d'accident ?

Depuis ces dernières années, nous assistons à l'émergence d'une nouvelle forme de mobilité en France, celle des Nouveaux Véhicules Electriques Individuels (NVEI), marquant le changement d'habitude dans les transports au quotidien pour les courtes distances, à mi-chemin entre le vélo et la voiture, pour palier à la problématique des embouteillages, de la pollution de l'air et du temps passé dans les transports en commun souvent trop long.

Ces nouveaux véhicules sont également source d'accident, ce qui a poussé la législation à évoluer pour les victimes impliquées dans un accident impliquant un VTM (Véhicule Terrestre à Moteur).

C'est ainsi qu'un régime dérogatoire au régime de droit commun a vu le jour dans la loi Badinter du 5 juillet 1985 n° 85-677, loi qui se veut plus protectrice dans l'amélioration et l'accélération des procédures d'indemnisation des victimes.

C'est ce que nous vous présentons dans cette nouvelle gazette.

L'Association INDECOSA CGT 86 vous accueille :

Le mardi de 14h à 17h (sans RV)

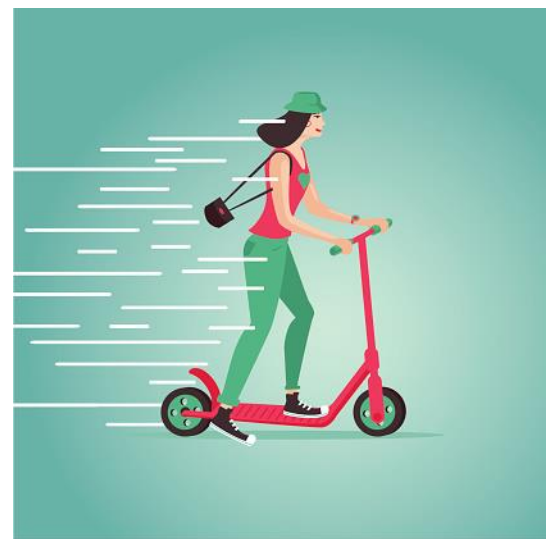
Le jeudi de 14h à 17h (uniquement sur RV)

21 Bis rue Arsène Orillard à Poitiers

et 2 Rue de la Souche à Poitiers

Tél : 09 78 81 69 68

(Détail des horaires et autres points d'accueils en dernière page).



LES NOUVEAUX VEHICULES ELECTRIQUES INDIVIDUELS (NVEI)

Définition - classification

L'obligation d'assurance

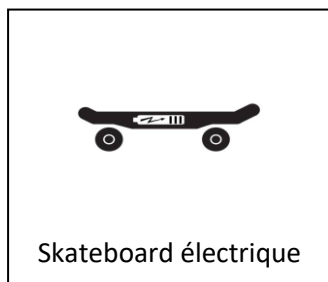
***Le parcours d'indemnisation
des victimes***

***L'évaluation des dommages
et préjudices***

Vie de l'association

INDECOSA CGT, c'est quoi ?

NVEI : Nouveaux Véhicules Electriques Individuels, qu'est-ce que c'est ?



Non carrossés + vitesse de déplacement.

Des objets de loisirs devenus de véritables nouveaux moyens de transport.



Sur les routes françaises en 2023 :

- 3 167 personnes tuées
- 235 000 personnes blessées
- 44 conducteurs de NVEI tués en 2023 contre 35 en 2022 : + 28 %
- 670 conducteurs de NVEI blessés gravement : + 11 %

(Source ONISR)

Face à ces chiffres, les règles du droit commun en termes de responsabilité civile deviennent inadéquates, car trop lourdes ou trop complexes à mettre en œuvre pour les victimes d'un accident de la circulation, qui se retrouvent alors dans des situations d'incertitude quant à leur indemnisation.



Création d'un régime dérogatoire au droit commun : indemnisation des victimes d'accident impliquant un VTM. (Loi Badinter n° 85-677 du 5 juillet 1985).

Faciliter et accélérer l'indemnisation des victimes en réduisant la nécessité de prouver la faute du conducteur ou du gardien du véhicule.

Régime d'indemnisation basé non plus sur la faute (comme dans les régimes de responsabilité) mais sur le simple fait que le dommage soit survenu dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

C'est le principe de responsabilité sans faute.

Pas d'obligation de réparer sa faute mais obligation d'indemniser un dommage causé.

Même sans faute (alors même que la victime a concouru à sa réalisation), il y a obligation de réparer les préjudices.

- ▶ Si le véhicule impliqué est un VTM au sens de la Loi Badinter : application régime d'indemnisation.
- ▶ Si le véhicule impliqué n'est pas un VTM : c'est le régime de droit commun qui s'applique, responsabilité civile, donc preuve de la faute.

CONSO

Définition des VTM (Véhicule Terrestre à Moteur)

Est considéré comme VTM :

- Tout véhicule destiné à être utilisé sur les voies publiques.
- Propulsé par un moteur.
- Capable de se déplacer de manière autonome.
- Ayant pour but le transport (excluant les engins ludiques ayant vocation à être utilisés uniquement pour le loisir).

Les 3 caractéristiques principales sont :

1. Mobilité terrestre.
2. Doit être équipé d'un moteur, d'une force motrice.
3. Le véhicule doit pouvoir se déplacer sans assistance directe d'une force extérieure.



Les vélos, (y compris les vélos électriques assistés sauf les speedbikes qui roulent à plus de 45 km/h) ainsi que les véhicules ferroviaires **sont exclus de la catégorie des VTM**. (Véhicules Terrestres à Moteur)

La classification légale des NVEI (Nouveaux Véhicules Terrestre à Moteur)

EDP* mécaniques non motorisés	EDP Mixtes propulsés par force musculaire et assistance mécanique	EDP Motorisés* = NVEI propulsés par un moteur électrique et non pas par la force musculaire
<ul style="list-style-type: none">▶ Trotinette traditionnelle▶ Skateboard▶ Roller▶ Vélo classique	<ul style="list-style-type: none">▶ Roller avec assistance mécanique▶ Vélo avec assistance électrique (VAE) limitée à 25 km/h - cas spécifique avec apparence juridique hybride.	<ul style="list-style-type: none">▶ Trotinette électrique▶ Gyropode▶ Gyorroue▶ Segway▶ Hoverboard▶ Skateboard électrique
Pas soumis à responsabilité civile, souvent couverte par l'assurance habitation ou assurance spécifique au cyclisme.	Pas soumis à l'assurance responsabilité civile spécifique (Mais préférable toutefois par précaution).	<ul style="list-style-type: none">▶ Obligation d'assurance
	<ul style="list-style-type: none">▶ Speedbike (VAE) Vitesse supérieure à 25 km/h sont considérés comme des cyclomoteurs. Ils sont soumis à immatriculation, port du casque, permis de conduire et responsabilité civile obligatoire - VTM	

*EDP : Engin de déplacement personnel - *EDPM Engin de déplacement personnel motorisé

CONSO

L'obligation d'assurance

L'obligation d'assurance est obligatoire pour tous les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés).

Article L 211-1 du Code des assurances
Article L 324-2 du Code de la route

En cas d'infraction au volant d'un EDPM :

- Possibilité de perte de point sur le permis de conduire, voire suspension pouvant aller jusqu'à 3 ans.
- Confiscation du véhicule non assuré.
- Peine de prison en cas de récidive.

Les autres obligations

- Age minimum pour conduire un NVEI : 14 ans.
- Vitesse limitée à 25 km/h.
- Interdiction de conduire sur les trottoirs (sauf autorisation mairie). Dans ce cas, il doit être poussé à la main.
- Zones autorisées : pistes cyclables si elles existent ou sur routes imitées à 50 km/h ou moins.

Equipements obligatoires EDPM

- Eclairage : feux avant / arrière / catadioptrés (réflecteurs) latéraux et à l'arrière.
- Freins.
- Avertisseur sonore.
- Casque : pas obligatoire, mais fortement recommandé.
- De nuit : port de vêtements réfléchissants.

Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel.

Sanctions / infractions en cas de non-respect des règles

- 35 euros en cas de circulation sur un trottoir.
- 135 euros en cas d'excès de vitesse ou de circulation dans une zone interdite.
- 1 500 euros en cas de débridage pour dépasser la vitesse autorisée.

Le parcours d'indemnisation des victimes

La déclaration de l'accident

Constant amiable : c'est le document clé pour la déclaration d'accident.

- Il doit être rempli par les deux parties.
- Fournir les détails précis sur les circonstances.
- Accompagné de photos (si possible).

INDEMNISATION
D'UN ACCIDENT
CORPOREL

CONSO

Le constat n'a pas besoin de déterminer la responsabilité puisque celle-ci sera évaluée par les assurances sur la base des éléments fournis.

Il sert à rapporter les circonstances de l'accident et est transmis aux compagnies d'assurance.

Si délit de fuite ou problèmes particuliers, prévenir les autorités qui rédigeront le procès-verbal de l'accident, qui servira de preuve dans la procédure d'indemnisation.

Le non-conducteur ou usager de la route non motorisé doit informer l'assurance du véhicule impliqué dans l'accident.

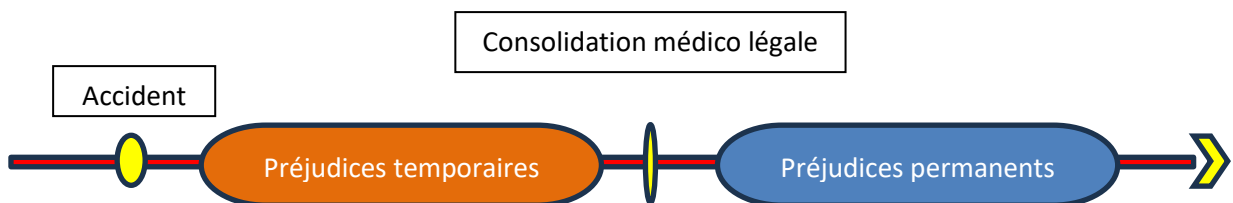
La déclaration d'accident doit être adressée **sous 5 jours à l'assureur** après le sinistre.



La désignation de l'assureur gestionnaire

C'est l'assureur du véhicule responsable qui est le principal interlocuteur de la victime pour la gestion du processus d'indemnisation. Il est chargé d'instruire le dossier d'indemnisation et de proposer une offre de dédommagement.

L'évaluation des dommages et préjudices



Victimes directes

1. Préjudices patrimoniaux <ul style="list-style-type: none">• Dépenses de santé temporaires• Pertes de gains professionnels actuels	1. Préjudices patrimoniaux <ul style="list-style-type: none">• Dépenses de santé futures• Pertes de gains professionnels futurs• Incidence professionnelle
2. Préjudices extra-patrimoniaux <ul style="list-style-type: none">• Déficit fonctionnel temporaire	2. Préjudices extra-patrimoniaux <ul style="list-style-type: none">• Déficit fonctionnel permanent• Préjudice d'agrément• Préjudice esthétique permanent• Préjudice sexuel• Préjudice d'établissement

CONSO

Accident



Préjudice en cas de décès de la victime directe

Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques
- Perte de revenus des proches

Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection lié à la perte d'un être cher

Préjudice en cas de survie de la victime directe

Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches

Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection

Victimes indirectes

Par ricochet

Lorsque les dommages sont évalués, une proposition d'indemnisation est faite dans un délai de :

- 3 mois pour les accidents sans dommage corporel majeur.
- 8 mois pour les accidents avec des blessures ou le décès de la victime.



Si la victime accepte l'offre la jugeant satisfaisante, l'assureur procèdera alors au versement des indemnités dans un délai de 45 jours suivant l'acceptation de l'offre.

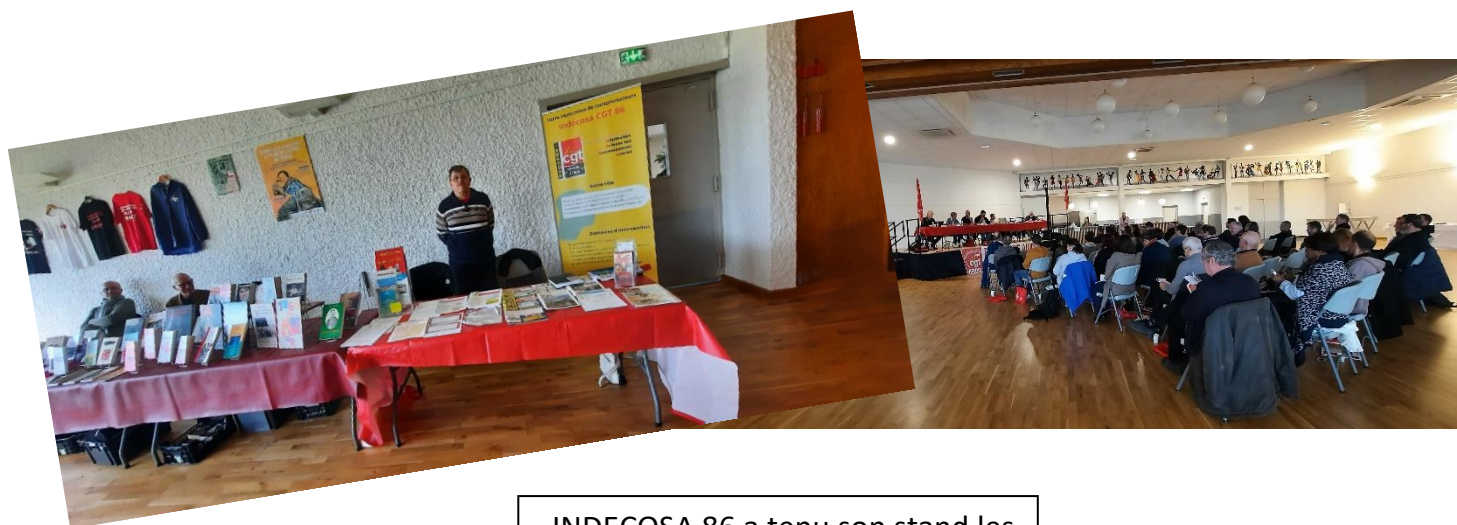


En cas de refus :

- Elle peut négocier avec l'assureur pour une meilleure proposition (possibilité d'avoir recours à un avocat spécialiste en dommages corporels) pour mener les négociations.
- Engager une procédure judiciaire pour contester l'offre. La compagnie d'assurance a 2 mois après notification du jugement pour verser à la victime d'accident l'indemnisation qui lui revient.

L'assureur qui n'a pas respecté le délai de 2 mois se verra imposer une majoration de la somme due aux intérêts légaux multipliés par 2.

VIE DE L'ASSOCIATION

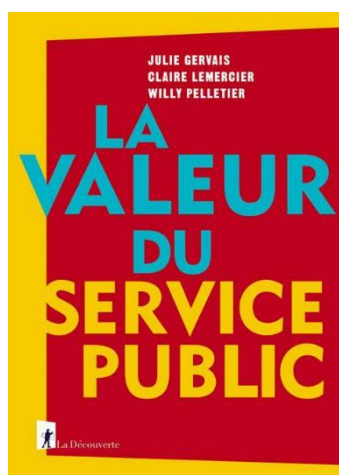


INDECOSA 86 a tenu son stand les 4 et 5 novembre, salle des Fêtes de Montamisé, à l'occasion du congrès de la FAPT 86.

Les camarades de Châtellerault étaient présents également pour représenter l'association Indecosa lors du congrès USTM 86 le jeudi 28 novembre, salle de la Gornière.



Indecosa, représentée par Claudine, a participé au colloque sur la santé, organisé par le collectif santé CGT des Deux-Sèvres qui s'est tenu à NORON le 30 novembre animé par Francis Lebarbier, en présence de Claire Lemerrier, co-auteurice de « La valeur du service public » et de Christophe Prud'homme, médecin urgentiste.



INDECOSA, C'EST QUOI ?

INDECOSA-CGT (Information Défense des Consommateurs Salariés) est une association loi 1901 créée par la Confédération Générale du Travail en 1979. Son principal objectif est la défense de tous les consommateurs du salarié au retraité. Elle pratique ainsi la défense individuelle et/ou collective. Reconnue et agréée par l'État comme représentative, elle participe aux principales instances de concertation où sont débattues avec les professionnels sous l'arbitrage des pouvoirs publics, les intérêts des consommateurs.

Elle est présente sur l'ensemble du territoire français, avec plus de 280 points d'accueils répartis dans les départements, villes et parfois au cœur d'une entreprise dans le cadre des activités du CSE. Chaque année, elle prend en compte et traite des milliers de litiges liés à ses domaines d'intervention. Ses missions s'articulent autour des points suivants : transport et mobilité, banque et argent, habitat et logement, consommation, la santé et l'accès aux soins, l'environnement et la valorisation des déchets. Pour l'INDECOSA-CGT il est impératif de renforcer la présence des organisations de consommateurs dans la gouvernance des questions environnementales. Au niveau institutionnel, INDECOSA-CGT intervient dans un grand nombre d'instances où les intérêts des consommateurs sont en jeu. Au plan national, elle est membre, entre autres, du Conseil National de la Consommation (CNC), du Conseil National des Déchets (CND), du comité consommation de l'AFNOR, ou du comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Elle entretient également des concertations avec les directions des opérateurs historiques. Aux niveaux local et régional, elle représente les consommateurs au sein des Centres Techniques Régionaux de la Consommation (CTRC). Au niveau européen, elle est membre de l'association European Consumer Union (ECU) créée en novembre 2009. Elle intervient également auprès du Système européen des paiements automatisés (SEPA). Elle participe à des initiatives organisées par le Comité Economique et Social Européen (CESE).

INDECOSA CGT 86

Composition du Bureau

Présidente : Jocelyne ANTUNES

jose.antunes@wanadoo.fr

Tél : 07 86 45 04 34

Vice-Président : Jean-Claude SARDIN

Tél : 06 10 20 06 07

sardin.jean-claude@orange.fr

Trésorier : François BONNIN

Tél : 06 52 87 55 65

f.bonnin86@laposte.net

Trésorier adjoint : Pascal ZANCHETTIN

pascal.zanchettin@gmail.com

Tél 06 70 61 11 00

Secrétaire : Marylène RAFFIN-HERAULT

Tél : 06 76 64 68 90

maryleneraffin@hotmail.fr

Secrétaire adjoint : Claude FUZEAU

claude.fuzeau@sfr.fr

Tél : 07 67 42 41 00

Membres du Conseil d'Administration

Marie Jo BAUDENEAU UL CHATELLERAULT

Béatrice GUILMIN – POLE EMPLOI

Julien HEMON – LC ARMATIS/UD CGT 86

Astrid SINGARRAUD LC ARMATIS

Lionel BONNIFAIT – RETRAITE FAPT 86

Xavier LARTIGUE – SECURIT DOG MAN

Jean-Philippe GUITTONNEAU – TERRITORIAUX POITIERS

Brigitte ORGERET – POLE EMPLOI

Marie-Nicole TIFFANEAU – Retraitée commerce

Joana CARNEIRO – SERVICES ET COMMERCE

Patrick AUDEBERT – Retraité FAPT 86

Claudine KEPINSKI – Retraitée CARSAT

Géraldine RICHARD – FAPT 86

Accueils :

Le mardi de 14h à 17h (sans RV), et le jeudi (uniquement sur RV) 21 bis Rue Arsène Orillard et au 2 Rue de la Souche à POITIERS.

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net

Le jeudi de 16h30 à 18h30 sans RV et sur RV, 11 Rue du Cognet à CHATELLERAULT

Tél : 05 49 21 15 39 - Mail : indecosachatellerault@gmail.com

Uniquement sur RV, 1 rue du Moulin St Léger à CHAUVIGNY (attention changement)

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net